

Philippe Foray

Claude Latta

Aux sources de la République :

**La laïcité, une question d'actualité
La Séparation des Églises et de l'État**

Initiative citoyenne
**Centre social
de Montbrison**

Cahiers de Village de Forez
**collection
Espace citoyen**

Introduction

Deux conférences pour réfléchir et pour agir

Janvier 2015, la tuerie de *Charlie Hebdo*, la prise d'otages, les assassinats. La barbarie, suivie de la stupéfaction puis très rapidement d'une réaction, forte et digne, à Montbrison, dans le Forez, comme partout en France. Affirmer sa solidarité avec les victimes et leurs proches, être unis face au terrorisme, refuser l'engrenage de la violence, rejeter toutes les haines. Le besoin d'être ensemble aussi, d'affirmer notre volonté de promouvoir la fraternité, le vivre ensemble, le faire savoir, le mettre en œuvre.

Des échanges informels ont eu lieu, au départ, entre nous, entre citoyens : comment expliquer, comment résister à la fois à la sauvagerie et à la montée des incompréhensions, des tensions, des stigmatisations ? Comment bâtir sur notre lieu de vie des actions pour favoriser ce vivre ensemble ? Un groupe, *Initiatives citoyennes*, s'est formé dans le Montbrisonnais et s'est réuni à plusieurs reprises pour que ses membres, venus d'horizons divers, puissent se connaître et réfléchir aux possibilités d'action.

Dans un premier temps, nous avons ressenti le besoin de nous réapproprier notre organisation sociale, d'aller aux sources mêmes, aux fondements de la République, de nous pencher sur la laïcité, sur la séparation des Églises et de l'État qui font partie des fondations de notre République. D'où les deux soirées programmées les 7 et 14 octobre 2015 : *La laïcité, une question d'actualité*, avec Philippe Foray, *La séparation des Églises et de l'État*, avec Claude Latta. Lors des conférences, l'éventualité de leur publication a été envisagée. Grâce aux deux intervenants, c'est désormais chose faite. Nous les en remercions.

Notre collectif envisageait des suites à bâtir ensemble, pour mieux se connaître avec nos diversités d'origines, de religions, d'opinions, avec nos multiples différences qui peuvent être porteuses d'autant de richesses. Un ensemble d'animations ouvertes à tous et à toutes les différences, dans le respect de chacun était envisagé.

Les dramatiques événements du 13 novembre 2015 en région parisienne, l'escalade de violence en divers points de la planète, la montée des extrémismes religieux, nationalistes, des réactions indignes face aux phénomènes migratoires, rendent notre projet essentiel. Il devra s'adapter à une situation mouvante, qui va encore évoluer.

En attendant, cette publication nous invite à réfléchir et à nous donner des bases pour l'action. À nous, dans le Montbrisonnais, d'écrire modestement notre part d'histoire.

Le 19 décembre 2015

Jacques Martinez

Initiatives Citoyennes

La laïcité

Philippe Foray

Université Jean-Monnet
(Saint-Étienne)

La laïcité française saisie d'un point de vue juridique : liberté de conscience, neutralité de l'État et accommodement raisonnable

Quand on s'intéresse à la laïcité, on ne peut qu'être frappé par les fluctuations de l'intérêt qu'on lui porte. Il y a cent ans, le sujet était très mobilisateur. Des gens sont morts pour ou à cause d'elle. Au milieu du vingtième siècle, il y a eu une sorte de « trou noir » et depuis les années quatre-vingt-dix, un retour dans l'actualité et de nouveau des passions qui se déchaînent...

La conséquence en est un obscurcissement de l'idée laïque. Au début du vingtième siècle, on était pour ou contre la laïcité, avec passion, mais les gens parlaient de la même chose ou du moins avaient le sentiment de parler de la même chose. Aujourd'hui, c'est presque l'inverse : tout le monde est pour, mais tout le monde n'a pas la même idée de la laïcité. On voit même un, voire plusieurs partis politiques qui revendiquent une laïcité qu'ils méprisaient quelques années plus tôt.

De nouvelles questions se posent de fait :

a) **Question politique : la laïcité fait-elle partie du patrimoine national ?** Au même titre que la religion catholique, par exemple... ce qui autoriserait à mettre catholiques et laïques du même côté, face en particulier aux musulmans ?

b) **La laïcité face aux religions.** La laïcité se définit par rapport aux religions. Sa position doit-elle changer aujourd'hui ? Cette question renvoie au contexte social et politique nouveau créé par le fait que l'Islam est aujourd'hui la seconde religion présente en France (en termes de nombre de pratiquants). Cette présence croissante des musulmans en France aujourd'hui change-t-elle quelque chose dans la laïcité ?

c) **Est-il légitime de parler d'une laïcité à la française ?** Ou bien la laïcité est-elle universelle ? La laïcité n'est pas toujours bien comprise même par nos voisins européens. La langue anglaise par exemple a un seul mot, celui de *secularisation* alors que nous en avons deux, *sécularisation* et *laïcité*.

La laïcité apparaît souvent comme une « particularité » française. Qu'est-ce qui distingue La France laïque et des pays comme la Grande-Bretagne ou l'Allemagne qui tout en étant des démocraties (et une République pour l'Allemagne) ne sont pourtant pas laïques ?

Ces questions se posent d'une façon dramatique dans la mesure où le contexte de la société française de janvier à novembre 2015 semble mettre en jeu la laïcité elle-même. On se rappellera cependant que la laïcité n'est soluble ni dans l'actualité, ni dans l'événementiel, quel que soit son caractère dramatique. C'est pourquoi il vaut la peine de rappeler ce qui la

définit. En particulier du point de vue juridique. Je m'appuierai pour ce rappel sur les deux premiers articles de la loi de séparation des Églises et de l'État de 1905, loi qui reste jusqu'à aujourd'hui, le texte normatif le plus consistant que nous ayons sur la laïcité.

A) La laïcité de l'État instaurée par la loi de séparation de 1905

- Article 1° : l'État garantit la liberté de conscience

Par « liberté de conscience », il faut entendre la liberté d'avoir la religion de son choix, de changer de religion (apostasie), le droit à l'athéisme et le droit à l'indifférence religieuse. Cette liberté de conscience s'exerce individuellement ou collectivement. L'exercice collectif de la liberté de conscience peut se faire bien sûr dans les lieux dédiés aux cultes. Mais il peut se faire aussi sur la voie publique comme le rappelle l'existence des pèlerinages catholiques, qui doivent simplement recevoir une autorisation administrative, comme toute manifestation publique.

- Article 2° : Neutralité de l'État

L'État laïque n'a pas de religion officielle ; au contraire d'États voisins de la France comme la Grande-Bretagne, l'Allemagne, l'Italie.... Cette définition est sans doute la meilleure et la plus synthétique de la laïcité. La neutralité permet à l'État de garantir la liberté de conscience et oblige les différentes confessions à la **tolérance** mutuelle. **La neutralité laïque permet la tolérance.**

La neutralité laïque entraîne différentes conséquences :

- Un État laïque assure **l'égalité** des citoyens devant la loi, qu'ils soient croyants ou non. Par exemple, l'accès aux fonctions publiques doit être indépendant des questions religieuses.

- Les agents de l'État sont tenus à un « **devoir de réserve** » : ils n'ont pas à manifester leurs croyances religieuses dans l'exercice de leurs fonctions. Les personnes privées ne sont pas tenues au devoir de réserve. Elles peuvent exprimer leurs opinions religieuses, sur la voie publique (qui comme on le sait, relève du domaine privé).

- **Neutralité ne veut pas dire athéisme.** Un État laïque n'est pas athée (comme les ex-républiques socialistes) ; il garantit au contraire le droit à l'existence des différentes religions. Ce point est évidemment fondamental. Il signifie que la **laïcité n'est pas l'ennemie des religions** (quelle qu'elles soient). Elle n'est que l'ennemi du cléricalisme, c'est-à-dire l'ennemie d'une Église qui prétendrait au pouvoir politique.

- L'État ne **reconnait** pas les religions, mais il les **connaît**. Les pratiques religieuses sont encadrées par le droit civil. Le ministère de l'Intérieur assure la police des cultes.

- Dernière conséquence : toutes les religions sont égales aux yeux de l'État laïque. Historiquement, certaines religions sont là depuis plus longtemps, mais du point de vue juridique, l'islam n'est pas une religion différente des autres. L'État laïque n'a pas un discours spécial à adresser aux musulmans. On peut même avoir un doute sur la pertinence (juridique) du terme Islam. L'islam est une religion historique, mais est-ce une réalité juridique ? Du point de vue juridique, il y a des musulmans, qui sont aussi divers que les membres des autres

confessions. Bref, il est nécessaire de résister aux amalgames, au sens de la représentation d'un groupe unifié et potentiellement intégriste.

B) Domaine public – domaine privé

Les deux principes fondamentaux de la laïcité (liberté de conscience et neutralité de l'État) s'harmonisent dans un certain nombre de cas. Dans d'autres, ils peuvent se trouver en conflit. Une façon de prévenir ces conflits est de distinguer entre le domaine privé et le domaine public : est-ce une bonne solution ? Le domaine privé est le lieu de la liberté de conscience ; le domaine public est celui de la neutralité de l'État. La pratique religieuse a lieu dans le domaine privé. Elle n'est pas licite dans le domaine public.

En réalité, cette distinction est loin d'être évidente. Plusieurs problèmes se posent et d'abord celui-ci : qu'est-ce que le domaine public ? La voie publique, je l'ai dit plus haut, c'est le domaine privé. S'agit-il des institutions publiques ? Les hôpitaux, les mairies, les cimetières, l'armée, les prisons ? Il est vrai que les agents qui travaillent dans ces institutions sont soumis au devoir de réserve. Mais les usagers, eux, ne le sont pas. Dans la liste précédente, on mettra cependant à part l'école, puisque depuis la loi de février 2004, non seulement les agents de l'institution scolaire, mais aussi les usagers, les élèves, sont soumis au devoir de réserve.

Deuxième problème : la distinction entre public/privé est-elle soutenable ? On pourrait remarquer qu'aujourd'hui, les questions de société les plus discutées concernent le domaine privé. Les gens qui participent à ces discussions publiques le font au nom de leurs convictions privées. Bref, la distinction public/privé ne revient-elle pas à couper les gens en rondelles ? à empêcher le dialogue, c'est-à-dire la démocratie ? Peut-être est-ce la notion spatiale de domaine elle-même qui est trompeuse : le domaine public, c'est avant tout l'ensemble des « agents de l'État ». La neutralité du domaine public signifie la garantie que les libertés individuelles sont respectées...

Que se passe-t-il quand les deux principes fondamentaux de la laïcité entrent en conflit ?

Il arrive par exemple que la neutralité de l'État entraîne une injustice (une discrimination) pour certaines catégories de personnes. C'est le cas par exemple pour des personnes immobilisées (à l'hôpital, en internat, en prison). Certaines d'entre elles voudraient pratiquer leur religion (principe de la liberté de conscience), mais la neutralité de l'institution publique concernée les en empêche (neutralité de l'État). Que se passe-t-il alors ? On se trouve dans un cas où il faut hiérarchiser les principes : soit c'est le principe de la liberté de conscience qui l'emporte ; soit celui de la neutralité. En 2004, au sujet des voiles islamiques, c'est le principe de neutralité qui a été jugé prioritaire. Mais d'autres exemples montrent d'autres solutions. Il existe par exemple des émissions religieuses sur les chaînes de télévision publique le dimanche matin. Entorse à la laïcité ? Ou plutôt hiérarchisation des principes, qui permet à des personnes qui ne peuvent sortir de chez elles, de suivre le culte correspondant à leur confession. On se rappellera dans le même ordre d'idée que l'instauration du « jeudi » (puis du mercredi) comme jour chômé dans la semaine des écoliers a pour raison d'être initiale de permettre aux parents qui le souhaitent de faire donner à leurs enfants l'éducation religieuse de leur choix. On désigne aujourd'hui ces solutions au moyen de l'expression canadienne d'« accommodement raisonnable » : on entend par là une entorse faite au principe de neutralité de l'État, chaque fois que l'application stricte de ce principe risquerait d'affecter la liberté de conscience des personnes et de créer une injustice ou une discrimination. Les

aumôneries dans les établissements publics sont une forme d'accommodement raisonnable tout comme les émissions religieuses sur les chaînes de télévision publique.

Conclusion Je conclus sur deux points :

- La laïcité n'est pas contre les religions et les Églises

Elle permet au contraire la liberté religieuse. La liberté est certes anticléricale, opposée au pouvoir politique des Églises, mais elle n'est pas antireligieuse. La séparation laïque signifie : l'État est chez lui et les Églises sont chez elles. Il n'y a pas d'interférence (ou le moins d'interférences possibles, celles du droit).

- La laïcité ne devrait pas être une passion

C'est plutôt une pratique de la raison...

Une raison juridique, qui vise en premier lieu à permettre la coexistence et le dialogue de personnes qui ont des options morales (et religieuses) différentes.

P. Foray, professeur en sciences de l'éducation à l'université Jean-Monnet, a écrit :

La laïcité scolaire, Berne, Peter Lang, 2008.

La loi de séparation

des Églises et de l'État (9 décembre 1905)

Claude Latta

Le 9 décembre 1905 était promulguée la loi de séparation des Églises et de l'État. À l'époque où l'on a discuté – avec quelle passion ! – de cette loi, c'est de la place de l'Église catholique dont il était question. Aujourd'hui, c'est la place de l'Islam en France qui est, dans tous les esprits, en toile de fond de la réflexion plus générale que nous menons ici sur les rapports entre l'État et les religions : problème nouveau que la loi de Séparation n'avait certes pas prévu. Parce que l'Histoire nous aide à comprendre le présent et à imaginer l'avenir, il est important de « revisiter » cette loi qui règle depuis plus de cent ans les rapports des Églises et de l'État. Quel était le système qu'elle a remplacé ? Dans quelles conditions ? Et que dit cette loi ? Il faudra ensuite dire comment cette loi a été appliquée depuis un siècle et comment elle garde son actualité.

I. L'Église et la République : les origines d'un long conflit

1/ La tradition gallicane

Sous l'Ancien Régime, le roi de France est roi « de droit divin ». Obligatoirement catholique, le roi est sacré à Reims. Le catholicisme est religion d'État, la seule autorisée. Le clergé est le premier des trois ordres du royaume. Le roi nomme les évêques et le pape leur donne l'investiture canonique. L'Église remplit de nombreuses fonctions régaliennes : l'assistance et l'enseignement, par exemple, mais aussi, dans certains cas, la justice.

L'Église catholique a une structure hiérarchique très forte : elle reconnaît, au sommet, l'autorité du pape, successeur de l'apôtre Pierre. Or, le pape, chef spirituel, est resté longtemps – jusqu'en 1870 – un véritable souverain temporel, administrant les États pontificaux et exerçant en Europe une autorité importante sur les souverains catholiques. Les États catholiques ont, en fait, toujours souhaité, au cours de leur histoire, limiter l'influence de Rome et contrôler leur Église nationale. Les rois de France ont favorisé le gallicanisme (*Gallia*, la Gaule, la France) qui fixe sa doctrine dans la « Déclaration des quatre articles » de 1682 : Le roi n'est pas soumis à l'autorité de l'Église dans les choses temporelles. L'autorité du pape est limitée par les conciles qui lui sont supérieurs et, en France, par les lois et coutumes du royaume et par les privilèges de l'Église gallicane ¹.

¹ L'Église gallicane s'entend ici dans son sens premier tel qu'il était employé sous l'Ancien Régime et tel qu'il est employé par les historiens : l'Église de France soumise au pape dans les questions de dogme et reconnaissant son autorité mais revendiquant une certaine autonomie par rapport à Rome dans le domaine de son fonctionnement à l'intérieur du royaume de France. L'expression *église gallicane* n'a rien à voir ici avec « l'Église gallicane » qui a une chapelle à Montbrison : historiquement, celle-ci se rattache aux « vieux-catholiques » de l'Union d'Utrecht, église « schismatique » née après le concile de Vatican I (1870) chez des catholiques qui refusaient le dogme de l'infaillibilité pontificale.

2/ L'Église et la Révolution

L'organisation ecclésiastique de la France fut profondément transformée par la Révolution. Le 4 août 1789, le clergé cessa d'être un ordre et les dîmes qu'il percevait furent supprimées. Par la déclaration des Droits de l'homme (26 août), les non-catholiques recevaient le droit d'exercer librement leur culte (« Nul ne doit être inquiété pour ses opinions même religieuses, pourvu que leur manifestation ne trouble pas l'ordre public »). Les biens du clergé furent mis « à la disposition de la nation » puis vendus comme biens nationaux. Enfin, l'Assemblée vota le 12 juillet 1790 la Constitution civile du clergé : évêques et curés de paroisse étaient désormais élus par les citoyens. Les évêques recevaient l'investiture canonique, non plus du pape, mais de leur archevêque métropolitain (10 en France). Le pape était seulement « informé » de ces élections. Évêques et curés étaient payés par l'État. Ainsi était abrogé, de façon unilatérale le concordat de 1516 qui réglait les rapports de l'Église et de l'État. L'inspiration gallicane de la Constitution civile du clergé était très nette. Les membres du clergé devaient prêter un serment civique de « fidélité à la Nation, à la Loi et au Roi » qui équivalait à l'acceptation de la Constitution civile du clergé. Le pape Pie VI, qui n'avait pas été consulté, condamna la Constitution civile du clergé et interdit aux prêtres de lui prêter serment. La question du serment partagea le clergé – et les catholiques – en deux camps opposés : prêtres jureurs et prêtres réfractaires et ceux des fidèles qui les suivaient. C'est « la guerre au village ». Alors que l'Église n'avait d'abord pas été hostile à la Révolution, une grande partie du clergé et des catholiques bascula dans la Contre-Révolution au moment même où la Patrie était envahie (la « patrie en danger »). Ce fut une vraie cassure dans notre histoire religieuse. Les royalistes et les catholiques apparurent comme des ennemis de l'intérieur. Les persécutions de la Terreur frappèrent le clergé réfractaire. Une politique de déchristianisation se développa. Robespierre tenta de remplacer le catholicisme par le culte de l'Être suprême.

Finalement, en 1795, le Directoire prononça la séparation de l'Église et de l'État. L'État ne reconnaissait plus et ne salariait plus aucun culte. On pouvait désormais participer librement au culte. Mais il devenait une affaire privée. Mais il existait, de fait, deux Églises en France : l'Église constitutionnelle – condamnée par le pape – et l'Église réfractaire, jusque-là illégale. Cette séparation de 1795, éphémère, ne fut pas vraiment appliquée. Les déchirements continuaient et le Directoire continuait à surveiller les deux Églises constitutionnelle et réfractaire. En 1801, le premier consul Bonaparte, désireux de rétablir la paix religieuse, négocia et signa avec le pape le Concordat de 1801.

II. Le Concordat de 1801

La négociation du concordat

- Le pape Pie VII venait d'être élu (mars 1800). Il souhaitait que le culte soit officiellement rétabli en France et que l'Église retrouve un statut officiel.
- Bonaparte était, certes, personnellement indifférent en matière religieuse. Mais il attendait deux avantages d'une alliance avec l'Église : 1/ détacher les catholiques de la cause royaliste. 2/ faire triompher l'esprit de soumission aux lois et l'obéissance aux règles de la morale qui lui semblaient des conditions essentielles pour rétablir, grâce à l'appui de l'Église, l'ordre et la paix publics.

La négociation fut très difficile. Le 15 juillet 1801, Joseph Bonaparte et le cardinal Consalvi signèrent le nouveau concordat qui a été en vigueur pendant un siècle.

Le Concordat de 1801

- L'article 1 du concordat reconnaissait que « la religion catholique, apostolique et romaine » était « la religion de la majorité des Français » : ni religion d'État, ni neutralité de l'État.
- Le gouvernement garantissait l'exercice du culte, libre et public, et mettait les églises à la disposition du clergé. Il assurait donc la liberté religieuse.
- Tous les évêques, à la demande du pape, devaient démissionner. Les nouveaux évêques seraient nommés par le premier consul, le pape leur donnant ensuite l'investiture canonique qui fait d'eux les successeurs des apôtres.
- Les curés de paroisse étaient nommés par les évêques parmi les prêtres agréés par le gouvernement.
- La vente des biens nationaux était considérée comme irrévocable.
- Les évêques et les curés recevaient désormais un traitement qui faisait d'eux des sortes de fonctionnaires ; ils prêtaient un serment de fidélité au régime.

Le pape obtenait ainsi la fin du schisme constitutionnel et la réunification de l'Église de France, un statut officiel et un avenir matériel assuré pour l'Église. Mais il avait dû faire des concessions : la liberté religieuse pour les autres cultes, la reconnaissance de la vente des biens d'Église. Surtout, il avait dû admettre la mise sous tutelle de l'Église puisque le premier consul s'assurait la docilité du clergé par la nomination des évêques et des curés, le traitement qu'il leur versait et le serment qu'ils devaient prêter. L'accord avec le pape rallia les catholiques au nouveau régime. Mais l'opposition fut vive dans les grands corps de l'État, dont les membres étaient issus du personnel révolutionnaire. Pour apaiser le « parti anticlérical », Bonaparte rédigea et fit voter unilatéralement les *Articles organiques*.

Les articles organiques

Un seul texte de loi réunit le concordat et les articles organiques. Il fut voté par les assemblées en avril 1802. L'esprit du concordat était sensiblement modifié et l'autorité de l'État sur l'Église était renforcée :

- La publication des textes pontificaux et la réunion des assemblées ecclésiastiques étaient soumises à l'autorisation de l'État.
- La déclaration gallicane de 1682 était enseignée dans les séminaires.
- Il n'y aurait plus en France qu'un seul catéchisme – qui insista particulièrement sur l'obéissance du clergé et des catholiques au pouvoir établi.
- Le pape protesta vigoureusement contre les articles organiques et ne les accepta jamais. Mais il n'osa pas remettre en cause le concordat.

Bonaparte procéda dans la nomination des évêques comme il l'avait fait pour le personnel administratif, en mettant à son service des hommes originaires de tous les camps. Le nouvel épiscopat comprit 16 anciens évêques réfractaires, 12 anciens constitutionnels et 22 nouveaux promus. Les évêques devaient prendre dans leurs diocèses un quart au moins de prêtres constitutionnels. Ajoutons que Bonaparte étendit les dispositions de Concordat aux autres cultes – protestant et israélite – qui étaient, eux aussi, légalement reconnus. Les pasteurs et les rabbins reçurent également un traitement. Les synodes protestants et le consistoire israélite furent organisés et reconnus.

III. Du Concordat à la Séparation

L'application du concordat

Pendant un siècle, le concordat assura la paix religieuse et aussi, la soumission de l'Église au pouvoir politique. Tous les régimes politiques de la France au XIX^e siècle appliquèrent le Concordat de 1801. Les problèmes se déplacèrent : la liberté de l'enseignement devint le problème majeur et fut revendiquée avec force par les catholiques sous la Restauration et la monarchie de Juillet qui maintinrent le monopole de l'université établi par Napoléon I^{er}. Finalement, la loi Falloux reconnut en 1850 la liberté de l'enseignement et organisa la surveillance de l'enseignement primaire par le clergé local.

La montée des oppositions entre l'Église et les républicains

Tout au long du XIX^e siècle, il y a eu une crispation de l'Église catholique face au monde moderne et, parallèlement, une montée de l'anticléricalisme chez les républicains : elles se nourrissent l'une de l'autre et réciproquement.

- Le souvenir de la Révolution française a été honni par l'Église qui a célébré les « martyrs de la Révolution » et condamné les principes du monde moderne issus de la révolution de 1789 alors que les républicains, eux, se réclament justement des principes de 1789.
- Le pape Pie IX, par l'encyclique *Quanta Cura* et le *Syllabus* de 1864 condamnent les « erreurs » du monde moderne : l'État laïque, la liberté de conscience, la souveraineté du peuple, la démocratie. Ils affirmaient le droit de l'Église à l'éducation de la jeunesse.
- L'Église a fait, entre 1815 et 1848, puis de 1870 à 1892, cause commune avec les royalistes et aussi avec Napoléon III, malgré des divergences à propos de l'existence des États pontificaux. Il faudra attendre Léon XIII pour que le pape demande, en 1892, aux catholiques de se rallier à la République.
- En 1870, le concile du Vatican (Vatican I) proclame le dogme de l'infaillibilité pontificale qui marque le triomphe des ultramontains ².

Face à cette crispation de l'Église catholique, l'anticléricalisme devient l'une des composantes majeures de la doctrine républicaine :

- En vertu de la loi Falloux, dans chaque commune l'instituteur public, nommé par le préfet, est placé aussi sous la surveillance du curé, ce qui fut l'une des sources de l'anticléricalisme des maîtres d'école, accusés d'être, selon le mot de Montalembert en 1850, « d'affreux petits rhéteurs ».
- La « question romaine » : face aux catholiques qui défendent le pouvoir temporel du pape comme la garantie nécessaire de son indépendance matérielle et spirituelle, les républicains sont favorables à l'unité et à la liberté de l'Italie.
- Les républicains reprochent aux catholiques d'obéir à un souverain étranger.
- L'extrême-gauche républicaine réclame la séparation de l'Église et de l'État. Gambetta l'inscrit dans le « programme de Belleville » en 1869, Clemenceau dans celui des radicaux en 1876. La Commune la proclame en 1871 sans avoir le temps de l'appliquer.

L'émergence de la laïcité

Qu'est-ce que la laïcité ? Le mot apparaît pour la 1^{re} fois dans un dictionnaire (le *Litttré*) en 1871.

² L'ultramontanisme s'oppose au gallicanisme et prône l'obéissance absolue aux décisions du Saint-Siège, autorité qui est « *ultra montes* », « au-delà des monts » (à Rome, au-delà des Alpes).

- La laïcité implique la neutralité de l'État en matière religieuse, le respect par l'État de la liberté religieuse et l'organisation de celle-ci, le refus d'un pouvoir de droit divin, et, à terme, la séparation de l'Église et de l'État.
- La laïcité, c'est aussi la tolérance, considérée comme une vertu, la volonté de respect mutuel entre les citoyens. En France, l'idée de tolérance trouve son origine lointaine dans les idées de Michel de L'Hospital, au XVI^e s. puis celles des Encyclopédistes au XVIII^e s. ; son application dans l'Édit de Nantes (1598, aboli en 1685), l'Édit de tolérance de 1787, l'émancipation des juifs en 1789.
- Cette neutralité n'entraîne pas l'indifférence. La laïcité est souvent considérée comme une morale positive, privilégiant les valeurs de responsabilité et de solidarité, la pratique de la démocratie au sein d'une république de citoyens égaux en droit et fraternels, mettant l'appartenance à la communauté nationale avant l'appartenance à d'autres communautés qu'elles soient politiques, religieuses, régionales. Michel Miaille écrit : « La laïcité, c'est une culture. »

Les républicains de la III^e République ont voulu construire une République laïque :

- Ils votent les lois organisant les libertés d'expression, de réunion, de presse.
- Ils votent les lois scolaires (œuvre de Jules Ferry) qui organisent l'enseignement primaire laïque, gratuit et obligatoire (1881–1882). Les dispositions de la loi Falloux qui organisaient le contrôle de l'Église sur l'enseignement primaire sont abolies. Laïcité de l'École : pas de congréganistes enseignant dans les écoles publiques ; pas d'enseignement religieux à l'école.
- Ils développent les lycées publics de jeunes filles (loi Camille-Sée), ce qui irrite l'Église car elle considérait que la formation des futures épouses et mères de famille chrétiennes lui incombait naturellement. Camille Sée disait vouloir « donner aux républicains des compagnes républicaines ».
- Le divorce, condamné par l'Église, avait été établi sous la Révolution, puis supprimé en 1816. Il est à nouveau autorisé par la loi de 1884 (loi Naquet).

IV. Vers la séparation (1899-1905)

Le rôle de l'Affaire Dreyfus

L'Affaire Dreyfus, lorsque l'intervention d'Émile Zola (1898) l'eut placée sur le terrain politique, vit s'affronter violemment deux camps :

- D'un côté, les antidreyfusards refusaient la révision du procès et de la condamnation iniques dont avait été victime le capitaine Dreyfus en 1894. Parmi les antidreyfusards se trouvaient tous les adversaires de la République et, parmi eux, la grande majorité des catholiques. La presse catholique se distingue alors par un violent antisémitisme.
- De l'autre côté, les dreyfusards se sont engagés au nom de la justice et des droits de l'homme contre la raison d'État. Ce sont souvent des intellectuels (Zola). Ils entraînent dans leur combat la gauche radicale et socialiste (Clemenceau et Jaurès) : leur campagne prend vite une coloration antimilitariste et anticléricale.

Après bien des péripéties, le camp dreyfusard l'a emporté et cette victoire a provoqué l'arrivée au pouvoir du *Bloc des gauches*, coalition formée pour la défense de la République. La nouvelle majorité liquide l'affaire Dreyfus (qui est gracié puis innocenté) et soutient deux grands ministères : le ministère Waldeck-Rousseau (1899-1902) puis le gouvernement Émile Combes (1902-1905) dont la politique conduit à la séparation, même si ces deux présidents du Conseil ne l'ont pas personnellement voulue.

La politique du Bloc des gauches

Waldeck-Rousseau devient président du Conseil en 1899. Il mène une politique anticléricale de lutte contre les congrégations : l'Église paye son engagement imprudent dans l'affaire Dreyfus. Waldeck-Rousseau ne songe cependant ni à s'attaquer au clergé séculier (les prêtres de paroisse), ni à réaliser la séparation de l'Église et de l'État (parce que l'État veut garder un droit de contrôle sur l'Église). Par contre, il estime dangereuse l'action des congrégations, à cause de leur nombre, de leur richesse et surtout de leur rôle enseignant : « Deux jeunes gens [...] grandissent sans se connaître jusqu'au jour où elles risquent de ne plus se reconnaître quand elles se rencontreront. » Waldeck-Rousseau n'a pas l'intention de supprimer toutes les congrégations mais il veut interdire les plus hostiles à la République et surveiller les autres.

En juillet 1901, Waldeck-Rousseau fait voter la loi sur les associations qui assure la liberté totale d'association. Dans cette loi très libérale, les associations religieuses auront cependant un statut dérogatoire : elles devront être autorisées par une loi et pourront être dissoutes par décret. Dans l'esprit de Waldeck-Rousseau (qui le fait savoir aux autorités ecclésiastiques), il s'agit simplement d'une loi de contrôle qui sera appliquée avec bienveillance : la plupart des congrégations seront autorisées. Au printemps 1902, les élections législatives donnent la victoire à la gauche la plus anticléricale. Le rapport de forces est modifié. Waldeck-Rousseau, qui est gravement malade, démissionne. Le *Bloc des gauches* désigne Émile Combes pour lui succéder. Président du Conseil de juin 1902 à janvier 1905, Émile Combes mène une politique d'anticléricalisme militant :

- Il fait appliquer la loi de 1901 de façon restrictive : il refuse en bloc toutes les demandes d'autorisation présentées par les congrégations, fait fermer trois mille écoles primaires congréganistes et, en juillet 1904, fait voter une loi interdisant tout enseignement aux congrégations et prévoyant la suppression de toutes les écoles privées dans un délai de dix ans. Ces mesures provoquent une crise violente :

- Crise morale : pour expulser moines et religieuses, on envoie la troupe, ce qui provoque des incidents et des démissions de magistrats et d'officiers.

- Crise diplomatique : les relations diplomatiques de la France avec le Vatican sont rompues. L'épisode a des conséquences sur l'application du concordat : comment informer le Saint Siège des nominations d'évêques alors qu'on n'a plus de relations avec lui ?

L'action d'Émile Combes finit par provoquer des réticences jusque dans son camp. L'affaire des fiches finit de le déconsidérer. En effet, le ministre de la Guerre, le général André, avait mis au point un système de surveillance pour retarder la carrière des officiers catholiques. L'affaire fait scandale. Le général André doit démissionner. En janvier 1905, Émile Combes démissionne lui aussi, sentant qu'il n'a plus la confiance de l'assemblée.

V. La séparation des Églises et de l'État (9 décembre 1905)

La préparation de la loi

Un nouveau gouvernement est nommé sous la présidence de Rouvier qui s'engage à régler le problème au fond en réalisant la séparation des Églises et de l'État. Une commission avait été nommée dès 1903 pour étudier cette question. Rouvier la laisse préparer la loi de Séparation. Le véritable auteur de la loi de Séparation est donc le rapporteur de cette commission parlementaire, Aristide Briand, député de la Loire. Cet avocat, qui avait été d'abord militant d'extrême gauche et théoricien de la grève générale, se révèle un conciliateur habile et intelligent, capable de convaincre chacun de faire les concessions nécessaires. Il ne veut pas faire une loi de combat mais une loi qui règle vraiment le problème pour l'avenir. Il est

conseillé par deux protestants libéraux, Louis Méjan, directeur des cultes au ministère de l'Intérieur et Francis de Pressensé, président de la Ligue des Droits de l'Homme. Il a le soutien parlementaire de Jaurès et des socialistes.

La loi de Séparation : le texte

La loi de séparation est promulguée le 9 décembre 1905 :

1/ Article 1 : « La République reconnaît la liberté de conscience. Elle garantit le libre exercice des cultes [...] » : liberté religieuse, liberté de conscience (liberté de choisir sa religion, liberté de changer de religion, liberté de ne pas croire, droit à l'indifférence). Droit pour l'État d'assurer cette liberté de conscience.

2/ Article 2 : « La République ne reconnaît, ne salarie, ni ne subventionne aucun culte. » C'est une séparation radicale : l'existence des Églises n'est plus reconnue par l'État. Il n'y a plus, désormais, aucun lien entre l'Église et l'État. L'État, désormais, n'interviendra plus dans la nomination des évêques et des curés de paroisse et dans la surveillance des Églises. Les Églises retrouvent leur liberté mais perdent une partie de leurs ressources puisque l'État ne versera plus leur traitement aux ecclésiastiques. Cependant, la loi assure la liberté du culte, prévoit la possibilité d'aumôneries salariées par l'État dans les établissements publics dont les pensionnaires ne peuvent sortir assister à la célébration du culte (casernes, prisons, hôpitaux, lycées possédant des internats).

3/ L'Église n'étant plus reconnue par l'État, ses biens seront gérés par des associations cultuelles (cultuelles, du mot culte, nécessaires à l'exercice du culte) formées selon le principe de la loi de 1901. Les biens d'église appartiendront à l'État et aux communes. S'ils ont été acquis depuis 1801 par des établissements publics du culte (« fabriques »), ils sont attribués aux associations cultuelles.

La condamnation pontificale

En 1906, Pie X condamne fermement la loi par les encycliques *Vehementer Nos* et *Gravissimo*. Trois raisons à cette condamnation :

1/ Le pape n'admet pas la dénonciation unilatérale du concordat de 1801.

2/ L'Église craint un schisme comparable à celui de 1791, schisme qu'avait sans doute souhaité Combes. La loi méconnaît en effet la nature hiérarchique de l'Église : l'autorité est celle du pape sur les évêques, des évêques sur les prêtres, du clergé sur les fidèles. Pour l'Église, ce sont les évêques qui détiennent l'autorité et qui doivent gérer les biens ecclésiastiques. Si des catholiques « dissidents » et sans mandat forment des associations cultuelles, il peut, en effet, y avoir un schisme dans l'Église.

3/ Le pape n'admet pas non plus que l'Église ne reçoive plus aucune aide matérielle puisque, en 1801, on avait dit expressément que le traitement versé aux ecclésiastiques venait en compensation de la perte de ses biens par l'Église en 1789.

Le pape interdit donc solennellement aux catholiques de participer à la mise en place des associations cultuelles. Il fut presque unanimement obéi, bien que de nombreux catholiques libéraux et plusieurs évêques aient souhaité des accommodements. Quelques tentatives de création d'associations cultuelles indépendantes de l'Église restèrent très marginales et échouèrent. Une *Ligue des catholiques de France*, qui voulait créer ses propres associations cultuelles et sans doute aller jusqu'au schisme, inquiéta davantage le Vatican ; elle fut brièvement soutenue par Briand, d'abord irrité par l'intransigeance de Pie X, puis, sur les conseils de Louis Méjan, abandonnée par le gouvernement : privée de subsides, cette association disparut rapidement. De leur côté, les juifs et les protestants acceptèrent la loi – qu'ils avaient souvent souhaitée – et créèrent leurs propres associations cultuelles. Le problème du culte musulman ne se posait pas.

La querelle des inventaires

Puisque les associations cultuelles ne sont pas créées, les biens de l'Église ne peuvent leur être attribués et sont déclarés vacants. L'État, propriétaire de biens qui n'ont pas de destinataires, les met sous séquestre puis en entreprend l'inventaire. Ces inventaires donnent lieu à de multiples incidents. Les catholiques crient à la spoliation, d'autant que beaucoup de biens mobiliers placés dans les églises avaient été donnés par des fidèles. Les incidents vont de la simple protestation aux affrontements physiques. La police force les portes de certaines églises de Paris (Sainte-Clotilde) où sont barricadés des fidèles. Des troubles éclatent dans l'ouest du pays. Il y a un mort à Boeschèpe (Nord). Clemenceau, devenu président du Conseil en 1906, fait cesser les inventaires : « Nous trouvons que la question de savoir si l'on comptera ou si l'on ne comptera pas des chandeliers dans une église ne vaut pas une vie humaine. »

Deux lois ultérieures, inspirées à nouveau par Aristide Briand, devenu ministre, décident en janvier 1907 et avril 1908 que les biens d'Église continueront à appartenir à l'État ou aux communes et seront laissés à la disposition du clergé pour qu'ils assurent librement l'exercice du culte. C'est le début de l'apaisement. D'une loi de combat, Aristide Briand avait finalement fait une loi libérale. Le culte était libre, les églises attribuées aux communes et concédées à titre gratuit au clergé. Ce que l'Église perdait en ressources, elle le gagnait en liberté.

VI. La Séparation depuis un siècle

Des aménagements successifs

La loi de Séparation est une sorte de divorce prononcé pour séparer le « couple infernal » (Jacques Juillard) que formaient l'Église et l'État. L'établissement progressif d'un consensus à son sujet a fait naître un nouvel état d'esprit.

La guerre de 1914-1918 a provoqué « l'union sacrée ». Les congréganistes qui s'étaient exilés sont rentrés pour répondre à l'ordre de mobilisation. 5 000 membres du clergé sont morts pour la France. La « fraternité des tranchées », pendant la guerre de 1914-1918, fait ainsi reculer l'anticléricisme. L'angoisse a, en outre, conduit beaucoup de gens à un retour au religieux.

Après la guerre, l'heure est à l'union, sous le signe de Jeanne d'Arc, canonisée en 1920. Les premiers contacts avec le Vatican ont lieu à cette occasion. En 1921, les relations diplomatiques sont rétablies officiellement avec le Vatican. Des négociations informelles ont lieu entre le nonce apostolique M^{gr} Cerretti et Aristide Briand, président du Conseil en 1921-1922. L'arrivée au Vatican d'un nouveau pape, Pie XI, élu en 1922, plus ouvert, permet un accord sur le problème des associations cultuelles : on ne fit pas de loi, de peur de réveiller, lors des débats parlementaires, les vieux démons. En 1923 et 1924, des lettres sont échangées entre le gouvernement et le Vatican. Elles sont reconnues « comme un accord international » par le Conseil d'État et par une encyclique : cet accord permet de créer des associations diocésaines, qui sont des sortes d'associations cultuelles, mais présidées et nommées par l'évêque – ce qui rétablit les droits de la hiérarchie. Elles ont la capacité de posséder et de gérer des biens. Par un accord tacite, les congréganistes peuvent aussi, de fait, rentrer en France pour enseigner à nouveau. Le Vatican accepte d'*informer* le gouvernement français des futures nominations d'évêques (en fait, de le consulter).

Le retour de l'Alsace-Lorraine (Alsace-Moselle) au sein de la République posait un autre problème : entre 1871 et 1918, l'Empire d'Allemagne avait maintenu en Alsace-Moselle le

concordat de 1801. Lors de la Séparation de 1905, l'Alsace-Moselle était allemande. Après 1918, on décida de maintenir les « coutumes alsaciennes et lorraines » : 1/ les lois sociales allemandes et 2/ le concordat : le général Joffre, entrant en Haute-Alsace en 1914, et le président Poincaré en novembre 1918, en avaient fait la promesse solennelle. On continua donc d'appliquer le concordat. En 1924, lorsque le gouvernement Édouard Herriot (le *Cartel des gauches*) voulut appliquer la Séparation en Alsace-Lorraine, il se heurta à l'émergence et aux manifestations d'un puissant autonomisme alsacien – et dut renoncer à son projet. Le concordat est donc encore aujourd'hui appliqué en Alsace-Lorraine : le gouvernement français nomme les évêques de Strasbourg et de Metz. Curés, pasteurs et rabbins sont salariés par l'État. À l'occasion d'une Question prioritaire de constitutionnalité sur le concordat en Alsace-Moselle, le conseil constitutionnel a confirmé en 2013 la validité constitutionnelle de cette exception, jugeant que la tradition républicaine observée par tous les gouvernements depuis 1919 et la Constitution de la V^e République n'ont pas « entendu remettre en cause les dispositions législatives ou réglementaires particulières applicables dans plusieurs parties du territoire de la République lors de l'entrée en vigueur de la Constitution et relatives à l'organisation de certains cultes ».

Sous le régime de Vichy, l'épiscopat français a d'abord vécu la Révolution nationale comme une restauration des valeurs chrétiennes dans un pays qui, par son laïcisme, aurait péché contre la Foi et expierait ses fautes par la défaite. La Séparation ne fut pourtant pas mise en cause. Mais, en 1940, des subventions furent attribuées à l'enseignement privé : ce fut le début d'une longue querelle qui a empoisonné la vie politique de la IV^e et de la V^e République – jusqu'en 1984. Il y avait là une question de fond : les subventions données à des écoles à caractère religieux sont-elles compatibles avec la loi de Séparation qui déclare que la République « ne subventionne aucun culte » ? Les lois Marie et Barangé (1951), la loi Debré de 1959-1960 et les mesures prises par Jean-Pierre Chevènement en 1984, ont tranché dans un sens affirmatif. Mais, l'octroi de ces subventions reste encadré par la loi puisque, en 1994, le Conseil constitutionnel a censuré les modifications de la loi Falloux que le gouvernement Balladur avait fait voter concernant la possibilité de subventions aux investissements. Le sujet reste sensible.

Quelle est la situation aujourd'hui ?

- Au niveau national, les évêques sont nommés par le pape, le nonce apostolique jouant dans ce domaine un rôle important en « proposant » des noms au Vatican et en « informant », on l'a dit, le gouvernement français. Il y a eu une crise grave en 1944 lorsque le gouvernement de la Libération a demandé la destitution de 25 évêques compromis avec Vichy (et a obtenu 8 « démissions » d'évêques titulaires ou auxiliaires). Il y a de temps en temps quelques frictions.

- Dans les trois départements concordataires, les évêques de Strasbourg et de Metz sont nommés par le président de la République, en fait, sur proposition du Vatican (mais le gouvernement français, dans la phase de consultation, peut émettre des réserves et il l'a fait, semble-t-il en 2013 pour un candidat à l'évêché de Metz). Les ministres des cultes reconnus, prêtres de paroisse, pasteurs et rabbins, sont salariés par l'État, non seulement en Alsace-Lorraine, mais aussi, en vertu d'exceptions anciennes consacrées par des décrets de 1939 (décrets Mandel), en Guyane, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon.

- L'évêque aux armées est nommé avec l'accord du ministre de la Défense et payé par l'État. D'autre part, la réunion régulière, depuis le concile Vatican II, de la conférence des évêques de France, qui n'existait pas auparavant et dont la création a des allures gallicanes, équilibre un peu le pouvoir de la Curie romaine. Cette assemblée est présidée par un évêque élu par ses pairs [actuellement M^{gr} Georges Pontier, archevêque de Marseille].

En fait, la chute de la pratique religieuse et des vocations sacerdotales a tourné l'Église vers d'autres priorités. La réorganisation des paroisses, le rôle des laïcs dans l'Église, la réflexion sur la transmission difficile de la Foi sont des problèmes autrement redoutables pour l'Église que celui de la nomination des évêques. Ce sont souvent les questions de morale sexuelle (contraception, avortement, mariage homosexuel) et d'éthique médicale (utilisation de cellules embryonnaires, euthanasie) qui ont provoqué des oppositions entre l'Église et l'État sans que, malgré les protestations de l'Église catholique, l'Assemblée renonce à faire évoluer la législation (lois Neuwirth, 1967, loi Simone Veil, 1974, loi Taubira, 2013).

L'Église a été appauvrie par la loi de Séparation : les dons des fidèles permettent difficilement à l'Église de payer correctement ses prêtres et les laïcs salariés. Mais la pauvreté de l'Église a fait régresser l'anticléricalisme qui a perdu une partie de ses arguments (« l'Église trop riche », « l'Église complice des pouvoirs établis »). L'Église est devenue plus indépendante et le catholicisme français au XX^e siècle a été marqué par un intense bouillonnement. L'Église peut prendre position librement sur tous les sujets. L'Église a d'ailleurs évolué car en Histoire les choses ne sont jamais figées. En 1945, L'assemblée des cardinaux et archevêques de France déclarait : « Si par laïcité de l'État on entend proclamer la souveraine autonomie de l'État dans son domaine de l'ordre temporel, [...] nous déclarons que cette doctrine est pleinement conforme à la doctrine de l'Église. » En 1958, l'Église n'a pas fait campagne contre la nouvelle constitution qui affirmait la laïcité comme un principe de la République. Le concile de Vatican II a, en 1965, voté une Déclaration qui proclame la liberté religieuse : ce qui aujourd'hui semble une évidence mais ne l'était pas. Ce fut une des raisons du schisme de M^{gr} Lefebvre. Le principe de la liberté religieuse est difficile à admettre par les religions.

Actualité de la loi de Séparation

La présence sur le sol de France de quatre à cinq millions de citoyens de confession ou de tradition musulmanes a donné une nouvelle actualité au principe de laïcité et à la loi de Séparation des Églises et de l'État. Le problème a des aspects comparables aux problèmes de 1905 : une religion, ses porte-paroles, ses ministres du culte peuvent-ils dicter à leurs fidèles des comportements dont la validité serait supérieure à celle des lois de la République ? Mais il y a aussi des différences : la loi de 1905 visait à séparer l'Église et l'État ; un des soucis d'aujourd'hui est d'intégrer l'islam de France dans la République.

La réaction de la République a parfois été contradictoire, mais il est intéressant d'en noter les inspirations :

- La création, à l'initiative des gouvernements et des ministres de l'Intérieur qui se sont succédé (Pierre Joxe, Chevènement, Sarkozy) d'un Conseil français du culte musulman a été de type concordataire : l'État est intervenu dans le domaine religieux, a poussé à une organisation du culte musulman pour avoir des interlocuteurs représentatifs, avec, dans le cas présent, une démarche de nature « gallicane » : refus, du côté de la République, de tolérer l'allégeance des fidèles à des organisations siégeant à l'étranger (le Rassemblement des musulmans de France, majoritaire, est fortement lié au Maroc). Mais le conseil a vu son autorité affaiblie par de vives oppositions internes. L'islam n'a pas de clergé organisé et hiérarchisé, ce qui complique finalement la situation.
- La loi sur les signes religieux à l'école, dite parfois loi sur « le voile », a été votée en 2004, précédée par le travail remarquable fait par la commission présidée par Bernard Stasi. La loi est d'inspiration laïque. Pas de signes religieux ostentatoires à l'école (ainsi avait-on enlevé, à l'époque de Jules Ferry, les crucifix des écoles). Les jeunes filles musulmanes ont été priées d'enlever leur voile. La loi a pu être appliquée sans trop de drames à la rentrée 2004.

- La loi de 2010 a aussi interdit, surtout pour des raisons de sécurité, le « voile intégral » (niqab et burqa) dans l'espace public.

Quelques réflexions pour conclure

La loi de Séparation a, historiquement, tiré sa force d'un paradoxe apparent : ferme sur les principes, née dans l'affrontement, considérée à sa naissance comme une loi de combat, elle a été rédigée et appliquée de façon suffisamment libérale – pensons à l'arrêt des inventaires ou aux accords de 1923 sur les associations diocésaines – pour devenir une loi de consensus. Elle s'est révélée suffisamment claire pour régler les problèmes avec d'autres religions que le catholicisme et suffisamment souple pour s'adapter à des situations nouvelles et être complétée sans qu'elle ait besoin d'être remplacée.

La laïcité, liée à la séparation des Églises et de l'État, est constitutionnelle. L'article 1^{er} de la Constitution de 1958 dispose : « La France est une République indivisible, laïque, démocratique et sociale. » La laïcité s'impose donc à tous parce qu'elle donne des règles de vie communes à tous les citoyens. Elle s'impose à toutes les églises. Aucune Église ne peut imposer ses règles dans un pays où cohabitent croyants de diverses confessions, indifférents et athées. L'Église catholique a dû accepter la loi Simone Veil sur l'IVG (Interruption Volontaire de Grossesse). Malgré l'ampleur de leurs rassemblements, les manifestants (en très grande majorité catholiques) de la « manif pour tous », ont dû accepter l'ouverture du mariage aux homosexuels. Les musulmans ont dû accepter la loi sur les signes religieux à l'école. De même, des « coutumes » sans doute d'origine religieuse ont-elles été interdites : ceux qui, issus de communautés africaines ou asiatiques pratiquent encore, dans un contexte animiste, l'excision des petites filles sont passibles de la cour d'assises.

La loi de Séparation permet l'application du principe de laïcité. Disons-le encore une fois : elle permet et assure la primauté de la loi civile sur les lois religieuses. Elle est une chance extraordinaire pour la France et il faut croire dans les vertus émancipatrices de la République. Il faut croire dans le dialogue avec les religions et entre les religions et dans l'évolution des religions qui, comme toutes les choses humaines ont plusieurs aspects : elles sont le lieu de l'épanouissement spirituel des croyants mais comportent aussi un risque de fanatisme. Mais pour faire vivre la laïcité nécessaire à notre société, il faut avoir une volonté, sans laquelle il n'y a pas d'action publique et cette volonté doit s'imposer à tous. Il faut aussi de la fraternité : sans elle la République n'existe pas.

Pour aller plus loin

La loi de Séparation

Les textes fondamentaux (textes de référence, débats parlementaires, textes de lois) ont été publiés dans :

- 1905. *La séparation des Églises et de l'État. Les textes fondateurs*, présentation de Dominique de Villepin, introduction de Jean-Michel Gaillard, textes choisis et présentés par Yves Bruley, postface d'André Damien, Paris, Perrin, collection Tempus, 2004.

La préparation de la loi est étudiée dans trois études importantes :

- Bedin (Véronique), « Aristide Briand et la séparation des Églises et de l'État. La commission des Trente-Trois », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, janvier-avril 1977, p. 364-390.

- Bellon (Christophe), « Aristide Briand et la séparation des Églises et de l'État. Du travail en commission au vote de la loi (1903-1905) », *Vingtième siècle, Revue d'histoire*, n° 87, juillet-septembre 2005, p. 57-72.

- Méjan (Louise-Violette), *La Séparation des Églises et de l'État. L'œuvre de Louis Méjan, dernier directeur de l'administration autonome des cultes*, préface de Gabriel Le Bras, Paris, Presses universitaires de France, 1959 [Thèse de Louise Méjan qui étudie le rôle essentiel joué par son père, Louis Méjan, auprès de Briand et publication de nombreux documents. Un des livres les plus importants sur le sujet].

Il faut se référer d'abord au livre, paru dans la célèbre collection *Archives*, très brillant et désormais classique de :

- Mayeur (Jean-Marie), *La Séparation de l'Église et de l'État (1905)*, Paris, Julliard, collection Archives, 1966.

Le centenaire de la loi a été l'occasion, en 2004 et 2005, de nombreuses publications. Citons :

- Cabanel (Patrick), *La Séparation des Églises et de l'État*, Paris, Geste éd., 2005.

- Lalouette (Jacqueline), *La Séparation des Églises et de l'État. Genèse et développement d'une idée, 1789-1905*, Paris, Le Seuil, 2005.

- Lalouette (Jacqueline), *L'État et les cultes, 1789-1905-2005*, Paris, La Découverte, collection Repères, 2005.

- Larkin (Maurice), *L'Église et l'État en France. 1905 : la crise de la Séparation*, avant-propos de Patrick Cabanel, préface de Jean-Marie Mayeur, Toulouse, Privat, 2004.

- Moulinet (Daniel), Chantin (Jean-Pierre), Mayeur (Jean-Marie), Poulat (Émile), *La Séparation de 1905. Les hommes et les lieux*, Paris, éditions de l'Atelier, 2005.

Aristide Briand, principal acteur de la loi de Séparation :

- Bellon (Christophe), *La république apaisée. A. Briand et les leçons politiques de la laïcité (1902-1919)*, tome I, *Comprendre et agir*, tome II, *Gouverner et choisir*, préface de Serge Berstein, Paris, Le Cerf, 2015.

- Unger (Gérard), *Aristide Briand*, Paris, Fayard, 2005.

Les accords de 1923-1924 sur les associations diocésaines :

- Poulat (Émile), *Les Diocésaines. République française, Église catholique : Loi de 1905 et associations culturelles, le dossier d'un litige et de sa solution (1903-2003)*, Paris, La Documentation française, 2007, 580 pages [un livre majeur].

La laïcité

La Séparation est liée à la notion de laïcité. Parmi de nombreux livres, on peut lire ou consulter :

- Baubérot (Jean), *Histoire de la laïcité en France*, Paris, PUF, collection Que sais-je ?, 2005.
- Baubérot (Jean), *Laïcité 1905-2005. Entre passion et raison*, Paris, Le Seuil, 2004.
- Boussinesq (Jean), avec la collaboration de Brisacier (Michel) et Poulat (Émile), *La laïcité française. Memento juridique*, Paris, Le Seuil, collection Essais, 1994 (présente les textes fondamentaux sur la Séparation et l'École).
- Haarcher (Guy), *La laïcité*, Paris, PUF, collection Que sais-je ?, 1996, rééd. 2005 (intéressant par ses comparaisons entre la France et les autres pays).
- Pena-Ruiz (Henri), *Qu'est-ce que la Laïcité ?*, Paris, Gallimard, collection Folio actuel, 2003.
- Poulat (Émile), *Notre laïcité publique. « La France est une République laïque » (constitutions de 1946 et 1958)*, Paris, Berg international, 2003.
- Rémond (René), *L'invention de la laïcité, de 1789 à demain*, Paris, Bayard, 2005.

Un ouvrage récent, petit par son format, important par la publication de nombreux textes :

- Miaille (Michel), *La laïcité, problèmes d'hier et solutions d'aujourd'hui*, Paris, Dalloz, 2014.

« L'épuration » de l'épiscopat français en 1944-1945 :

- Latreille (André), *De Gaulle, la Libération et l'Église catholique*, préface d'Hubert Beuve-Méry, Paris, Les éditions du Cerf, collection Rencontres, 1978 (un ouvrage passionnant).

L'histoire de la Séparation doit être replacée dans l'histoire religieuse de la France :

- Le Goff (Jacques) et Rémond (René) (dir.), *Histoire de la France religieuse*, tome 3, Joutard (Philippe) (dir.) avec la collaboration de Boutry (Philippe), Julia (Dominique), Langlois (Claude), Raphaël (Freddy) et Vovelle (Michel), *Du roi très chrétien à la laïcité républicaine XVIII^e – XIX^e siècles*, Paris, Le Seuil, collection L'Univers Historique, 1991, réédition collection Histoire, 2001 (étudie non seulement l'histoire du catholicisme mais aussi celles du protestantisme et du judaïsme en France. Bibliographie).

La loi sur les signes religieux à l'école a été préparée par un rapport remarquable :

- Stasi (Bernard) (dir.), *Laïcité et République. Rapport au président de la République*, Paris, La Documentation française, 2003.

La loi et son application :

- *Application du principe de laïcité dans les écoles, les collèges et les lycées publics*, Paris, La Documentation française, 2004 (les textes du Journal officiel).

(Bibliographie établie par Claude Latta)

Cahiers de Village de Forez n° 148

Siège social : Centre social, 13, place Pasteur, 42600 Montbrison.

Site : villagedeforez.montbrison42.fr

Directeur de la publication : Joël Jallon

Responsable de la rédaction : Joseph Barou

Les cahiers de Village de Forez sont publiés par le **Groupe d'histoire locale** du **Centre social** de Montbrison.

Comité de rédaction : Geneviève Adilon, Daniel Allézina, Gérard Aventurier, Daniel Baby, Marie-Claude Baby, Joseph Barou, Maurice Bayle, Claude Beaudinat, Gérard Berger, Danielle Bory, Richard Bouligaud, Michelle Bouteille, Pascal Chambon, Jean Chassagneux, Antoine Cuisinier, Maurice Damon, Pierre Drevet, Roger Faure, André Guillot, Joël Jallon, Claude Latta, Gabriel Mas, Stéphane Prajalas, Jérôme Sagnard, Pierre-Michel Therrat, Paul Valette, Gérard Vallet.

Dépôt légal : 1^{er} trimestre 2016.

Impression : Gravo-clés, 65, rue Tupinerie, 42600 Montbrison

ISSN – 0241 - 6786